



Autoroute A43

Réaménagement du nœud de Chambéry

Commune de La Motte-Servolex / Grand Chambéry / Département de la Savoie

Convention d'accord préalable relative aux rétablissements des communications

n° 2.19.0035

ENTRE :

AREA, société anonyme au capital de 82 899 809 euros, dont le siège social est domicilié à BRON (69500), 250 avenue Jean Monnet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 702 027 871, représentée par son Directeur Général, Monsieur Philippe NOURRY, dûment habilité, désigné dans ce qui suit par l'abréviation « **AREA** »,

d'une part,

ET :

La commune de La Motte-Servolex, domiciliée à La Motte-Servolex (73290), 36, avenue Costa-de-Beauregard, représentée par son Maire, Monsieur Luc BERTHOUD, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal de La Motte-Servolex du **XX/XX/XXXX** et dont copie est annexée à la présente convention, désignée dans ce qui suit par l'abréviation « **la Commune** »,

d'autre part.

ET :

Le Département de la Savoie, domicilié à Chambéry (73018), Hôtel du Département, dûment habilité aux présentes par délibération de la Commission permanente du XXXX dont copie annexée, désigné dans ce qui suit par l'abréviation « **le Département** »,

d'autre part.

ET :

Le Grand Chambéry, communauté d'agglomérations située au 106 allée des Blachères, 73000 - Chambéry, représentée par son président, Monsieur Xavier DULLIN dûment habilité à cet effet, ci-après désigné par l'appellation « **Grand Chambéry** »,

d'autre part.

1. Vu l'arrêté du Préfet de la Savoie en date du 22/02/2019 déclarant d'utilité publique les travaux de réaménagement du nœud autoroutier de Chambéry ;
2. Vu le code de la voirie routière ;
3. Vu la décision ministérielle n° DM – DGITM/DIT/GRN/GRA – 2017-16 approuvant le dossier de demande de principe d'août 2016 et ses compléments de décembre 2016 et d'avril 2017 portant sur le réaménagement du nœud autoroutier de Chambéry ;
4. Vu le contrat de plan 2014-2018 entre AREA et l'État définissant l'aménagement sur le nœud autoroutier de Chambéry ;
5. Vu la convention de concession approuvée par décret du 19 Août 1986 et de ses avenants ultérieurs, accordés par l'Etat, confiant à AREA la construction, l'exploitation et l'entretien d'autoroutes ;
6. Vu le 14^{ème} avenant à la convention de concession approuvé par décret n°2014-55 du 24 janvier 2014, confiant à AREA l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'autoroute A43 et A41.
7. Vu l'article 4.2, relatif aux rétablissements des communications des collectivités locales, du cahier des charges annexé à la convention de concession.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSÉ :

Dans le cadre de l'opération de réaménagement du nœud A43/A41/VRU de Chambéry, il est nécessaire d'adapter au projet autoroutier les rétablissements existants avec :

- la rue de Servolex,
- le chemin de Pré-Marquis,
- la rue Denis Papin,

- la piste cyclable à créer liaisonnant la rive gauche de la Leysse à la rue Denis Papin,
- la piste cyclable existante longeant le cours de la Leysse en rive gauche.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, financières et administratives, notamment en ce qui concerne l'exploitation et l'entretien ultérieur, selon lesquelles les communications exposées ci-avant, modifiées par le projet de réaménagement du nœud A43/A41/VRU de Chambéry, seront rétablies.

ARTICLE 2 – RETABLISSEMENTS DES VOIES DE COMMUNICATIONS

2.1 Voies rétablies au-dessus des autoroutes A41 et A43 et partie intégrante d'un échangeur

Sans objet.

2.2 Voies rétablies en-dessous des autoroutes A41 et A43 et partie intégrante d'un échangeur

Sans objet.

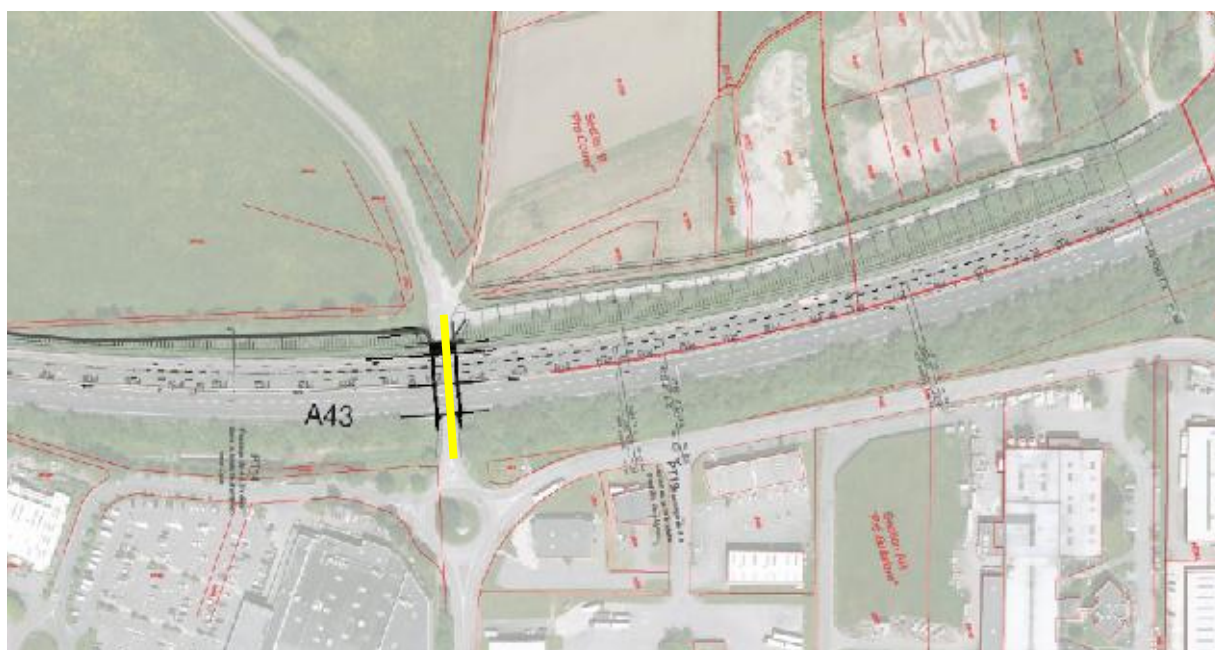
2.3 Voies rétablies au-dessus des autoroutes A41 et A43

Sans objet.

2.4 Voies rétablies en-dessous des autoroutes A41 et A43

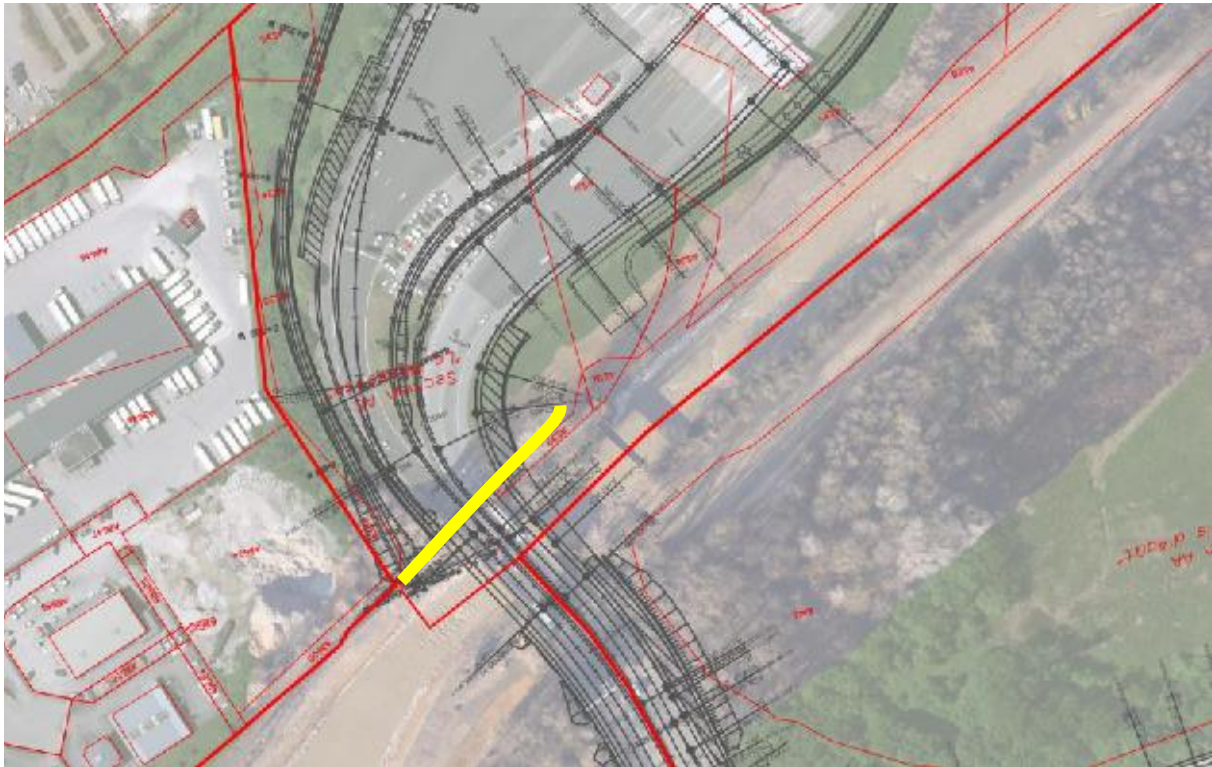
2.4.1 Rue de Servolex

Au droit de l'insertion en direction de Lyon, la rue de Servolex est rétablie en place sous le remblai de l'autoroute A43 au moyen de l'allongement du passage inférieur existant :

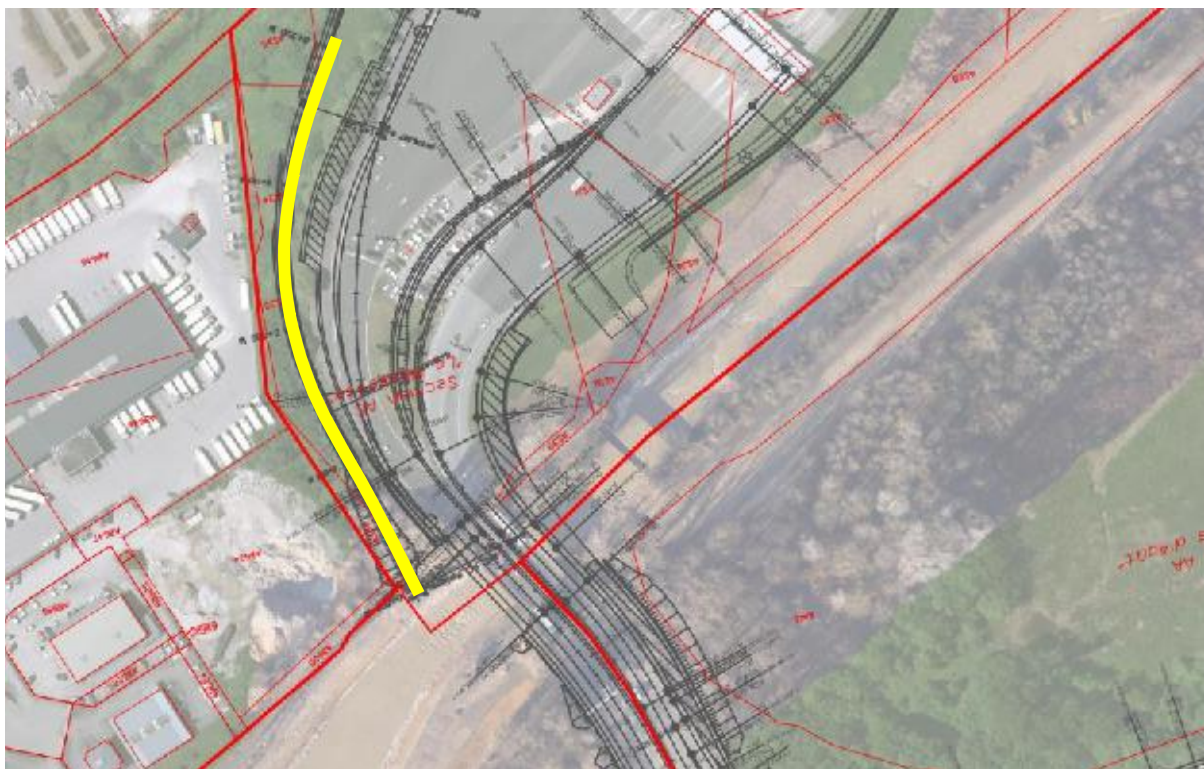


2.4.1 Pistes cyclables

La piste cyclable latérale à la Leysse sera maintenue en place sous les deux nouveaux ouvrages de franchissement de la Leysse (ouvrages élargis par rapport aux ouvrages existants). Le gabarit en hauteur sera au minimum de 2,50 m. Une reprise du profil en long de la piste cyclable (approfondissement ponctuel de l'ordre de 40cm) sera nécessaire sous les deux nouveaux ouvrages.



Une nouvelle piste cyclable sera par ailleurs créée pour rejoindre le nouveau parking de covoiturage et la rue Denis Papin.



2.5 Voies rétablies par rabattement sur un rétablissement voisin

Sans objet.

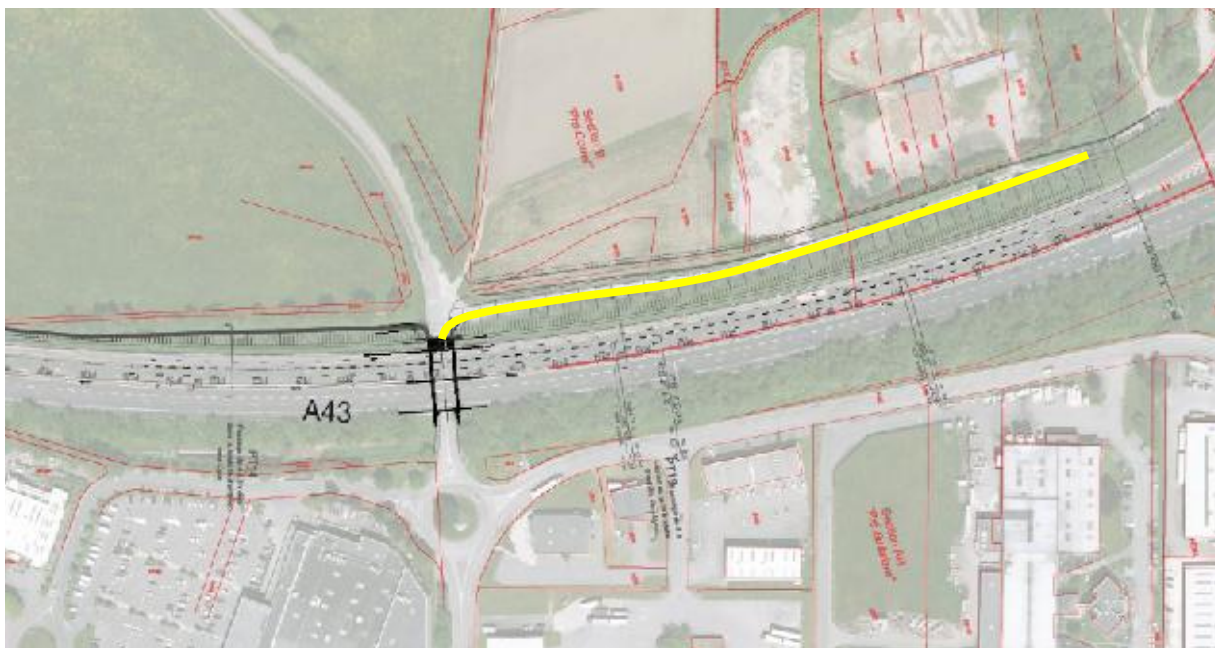
2.6 Voies non rétablies

Sans objet.

2.7 Voies modifiées

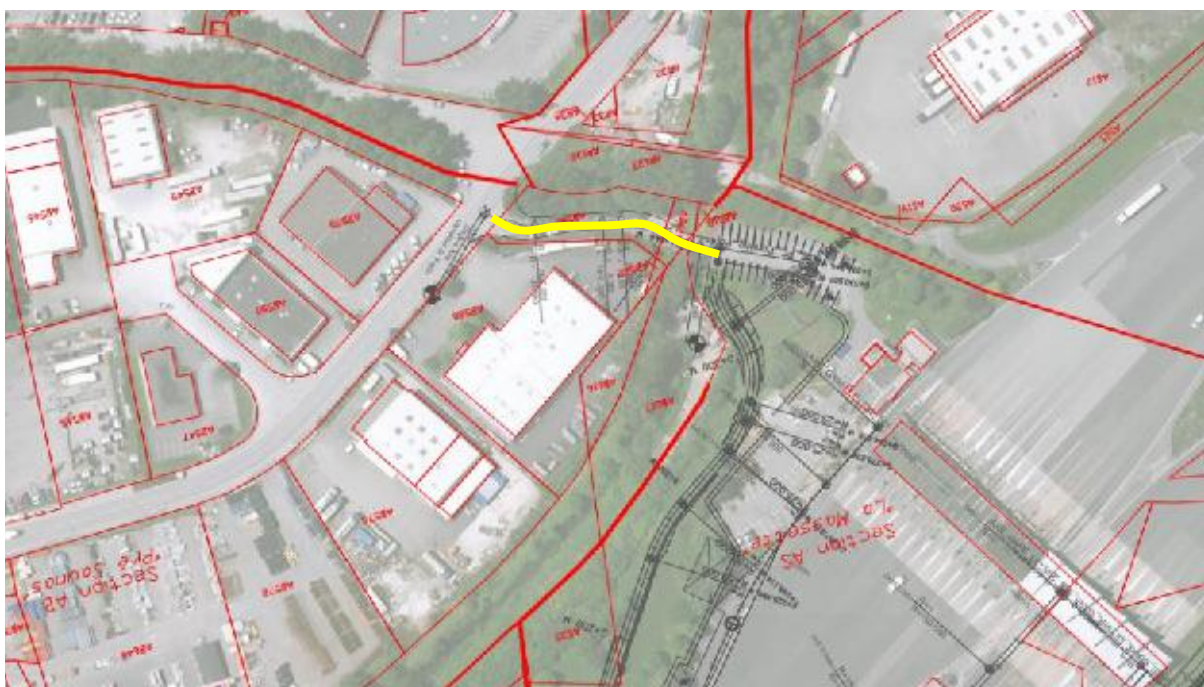
Chemin de Pré-Marquis

Le projet de réaménagement du nœud autoroutier de Chambéry aura un impact sur l'actuelle voirie latérale à l'autoroute A43 (chemin de Pré-Marquis). L'élargissement de la section courante de l'autoroute nécessite le décalage vers le nord des entrées en terre et par conséquent du chemin de Pré-Marquis, avec modification significative du tracé en plan.



Rue Denis Papin

Le projet de réaménagement du nœud autoroutier de Chambéry comprend la création d'un parking de covoiturage accessible depuis la rue Denis Papin, qui aura pour effet de reconfigurer le carrefour plan entre la rue Denis Papin et la voie d'accès au centre d'exploitation AREA.



2.8 Voies non modifiées

Sans objet.

2.9 Voies de désenclavement

Sans objet.

2.10 Pièces descriptives

- ✓ Pour les voies rétablies, modifiées ou créées sont annexées à la présente convention :
 - pièce 2 : un plan général de situation ;
 - pièces 3, 4 et 5 : le dossier de plans, dont la liste exhaustive est présentée à l'Article 13 ;
- ✓ Les plans des voies rétablies, modifiées ou créées comportent :
 - la géométrie de la voie,
 - dans la mesure où il en existe, l'indication des réseaux publics empruntant l'assiette ou l'emprise de la voie,
 - dans la mesure où il en est prévu, la signalisation et les dispositifs de sécurité qui équiperont cette voie,
 - dans la mesure où il en est prévu, les dispositifs de drainage et d'assainissement de cette voie.

ARTICLE 3 – FINANCEMENT

AREA réalisera, à ses frais, les rétablissements des voies définis à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 – EMPRISES FONCIERES NECESSAIRES A LA REALISATION DES TRAVAUX

Les emprises foncières nécessaires à la réalisation des aménagements définis à l'article 2 de la présente convention, constituant des dépendances du domaine public départemental, du domaine public de la commune de La Motte-Servolex et du domaine privé de la commune de La Motte-Servolex, seront acquises par AREA ou mises à sa disposition gratuitement par le Département ou la commune. Les modalités de mise en œuvre de ces transferts ou mises à dispositions seront définies par ailleurs entre les parties.

Concernant les emprises relevant du domaine public départemental ou communal, toute cession réalisée sera opérée sans déclassement de domaine public à domaine public.

Concernant les emprises relevant du domaine privé de la Commune, les cessions seront réalisées en pleine propriété.

L'ensemble des frais relatifs à ces cessions seront intégralement à la charge d'AREA.

ARTICLE 5 – RÔLE D'AREA

La réalisation des rétablissements des voies définis à l'article 2 de la présente convention, tant en phase de projet qu'en phase de travaux, est exécutée sous la maîtrise d'ouvrage d'AREA et ce, de manière intégrée à la réalisation de l'opération de réaménagement du nœud A43/A41N/VRU.

AREA, Direction de l'innovation, de la Construction et du Développement (DICODEV) assure la conduite d'opération.

Pour les études et les travaux de réaménagement du nœud A43/A41N/VRU, y compris pour les rétablissements des voies définis à l'article 2 de la présente convention, AREA a mandaté :

- le cabinet SEGAT en tant qu'Opérateur foncier pour l'acquisition des terrains pour les besoins d'emprise,
- la société d'ingénierie SETEC ALS en tant que maître d'œuvre,
- la société PRESENTS en tant que Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ;

qui à ce titre, représenteront AREA selon nécessité, pour l'application de la présente convention chacun dans le cadre de leurs missions respectives.

ARTICLE 6 – ROLE DE LA COMMUNE, DE GRAND CHAMBÉRY ET DU DÉPARTEMENT

Durant l'exécution des travaux relatifs aux rétablissements des voies définis à l'article 2 de la présente convention, la Commune, Grand Chambéry et le Département restent les détenteurs des pouvoirs de police liés à la circulation sur leurs voiries respectives et à ce titre, signe les arrêtés de réglementation temporaire de la circulation nécessaire aux différentes phases de déroulement du chantier.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DES PROJETS EN COURS DE TRAVAUX

Le Département, Grand Chambéry et la Ville seront informés de toutes modifications qui pourraient intervenir au cours des travaux. Dans l'éventualité où ces modifications entraîneraient un réaménagement profond du projet, elles seront soumises à l'approbation préalable de leurs instances compétentes respectives puis feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 – REMISE DES VOIES

8.1 Remise technique des rétablissements réalisés

À la fin des travaux prévus à l'article 2 de la présente convention, les diverses sections de voies rétablies ou construites seront, à la demande de la partie la plus diligente, remises gratuitement à la Commune, au Grand Chambéry ou au Département selon la nature des voies concernées.

Il est précisé en particulier que la piste cyclable créée liaisonnant la rive gauche de la Leysse et la rue Denis Papin est remise à Grand Chambéry.

Par section de voie, la remise technique est prononcée de manière contradictoire entre la collectivité concernée et AREA, représenté par le maître d'œuvre, à la suite d'une visite de l'ouvrage achevé et de l'établissement d'un procès-verbal de remise.

Le procès-verbal de remise est le cas échéant assorti de réserves, en définissant en son chapitre 6 les travaux de parachèvement :

- à exécuter impérativement avant la mise en service du rétablissement (liste 6-1),
- devant être exécutés au plus tard douze mois après la mise en service (liste 6-2).

Les constats de la réalisation conforme des travaux listés en 6-1 et 6-2 font chacun l'objet d'un additif au procès-verbal de remise, qui constitue la levée des réserves correspondantes.

Dès la remise technique prononcée, le cas échéant subordonnée au constat de la réalisation conforme des travaux listés au paragraphe 6-1 du procès-verbal, la collectivité concernée s'engage :

- à procéder à la mise en service de la section de voie rétablie et à prendre dans ce sens, l'arrêté de police de circulation correspondant ;
- à prendre en charge l'exploitation, la surveillance et l'entretien de la section de voie rétablie.

La mise en service de la section de voie rétablie vaut intégration de celle-ci dans le domaine public routier communal ou départemental. Cette intégration transfère à la collectivité concernée la garde et la gestion (exploitation, surveillance et entretien) de l'ouvrage routier correspondant dans sa globalité, excepté lorsqu'il existe, l'ouvrage d'art et ses accessoires directs, permettant à la voie rétablie de franchir l'autoroute par au-dessus, en passage supérieur, ou par au-dessous, en passage inférieur.

L'ouvrage routier de la voie rétablie transféré à la collectivité concernée comprend tous ses éléments constitutifs, dans la mesure où ils existent, notamment :

- le corps et les talus des remblais,
- les talus des déblais,
- la plate-forme de terrassement,
- les dispositifs de rétablissement des écoulements naturels, traversées hydrauliques (ouvrage ou buse) et fossés de pied ou de crête de talus,
- la chaussée et ses couches constitutives,
- les dispositifs d'assainissement de la chaussée,
- les accotements,

- les équipements de sécurité (barrière ou glissière de retenue),
- les équipements de signalisation verticale (directionnelle, police...),
- la signalisation horizontale,
- les équipements d'éclairage...

Un dossier de récolement sera fourni à la Commune, au Grand Chambéry ou au Département dans un délai d'un an à compter de la remise technique. Ce dossier comprendra les pièces descriptives définies à l'article 2.6 de la présente convention, le cas échéant mises à jour en fonction de la réalisation du rétablissement, complétées par les différents plans conformes à exécution relatifs aux parties du rétablissement dont la responsabilité et l'entretien sont à la charge de la commune.

8.2 Installations et équipements spécifiques

Aucune installation ou équipement spécifique n'est prévu dans le cadre des réalisations des voies rétablies définies à l'article 2 de la présente convention.

8.3 Remise des terrains

Les terrains destinés à entrer dans le domaine public routier communal et départemental feront l'objet d'une remise gratuite, qui interviendra après la délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé. Les frais d'arpentage seront pris en charge par AREA.

ARTICLE 9 – EMPRISES FONCIERES

Les terrains destinés à entrer dans le domaine public de la commune de La Motte-Servolex feront l'objet d'un transfert de propriété gratuit, qui interviendra après la délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé. Les frais d'arpentage ainsi que l'ensemble des frais relatifs aux rétrocessions foncières seront pris en charge par AREA.

Les terrains acquis par AREA résultant des anciennes emprises des voiries impactées par les travaux de réaménagement de l'échangeur de Chambéry seront traités techniquement, financièrement et juridiquement par AREA.

AREA assurera la démolition des anciennes chaussées. La rétrocession des terrains concernés, antérieurement propriété de la Commune, de Grand Chambéry ou du Département, leur sera proposée en priorité.

Il en va de même pour les délaissés créés de fait par les travaux de réaménagement de l'échangeur de Chambéry.

AREA remettra aux collectivités les plans parcellaires faisant apparaître de manière précise les limites proposées du domaine public transféré.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des protocoles d'accord signés le cas échéant indépendamment entre AREA et chaque gestionnaire, dans

le cadre de l'acquisition amiable des terrains relevant du domaine privé du gestionnaire considéré.

D'ici à ce que la délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé soit effectuée de manière définitive, l'implantation des clôtures nécessaires à la mise en service des voiries sera établie en concertation entre AREA, la commune de La Motte-Servolex, Grand Chambéry et le Département sur la base d'une délimitation prévisionnelle du DPAC.

ARTICLE 10 – GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la remise technique, AREA prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés. Cependant, si la remise est postérieure à la mise en service des voies, ce délai sera réduit d'une durée égale à celle qui s'est écoulée depuis la mise en service.

Ces désordres feront l'objet de la part de la Commune, de Grand Chambéry et du Département, soit de réserves mentionnées au procès-verbal de remise, soit pendant la durée du délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage de ces voies.

ARTICLE 11 – RESEAUX PUBLICS ET PRIVES SITUES DANS LA VOIE RETABLIE

Dans la mesure où, conformément aux indications figurant aux plans des rétablissements prévus à l'article 2 de la présente convention, des réseaux publics ou privés emprunteraient l'assiette ou l'emprise des voies rétablies, la Commune et le Département feraient leur affaire de délivrer une permission de voirie aux propriétaires de ces réseaux.

Les réseaux ERDF souterrains localisés sous la piste cyclable devront être rétablis lors des travaux. Le rétablissement de ces réseaux sera intégré aux conventions avec le gestionnaire ENEDIS.

Les réseaux ERDF aériens localisés le long du chemin de Pré Marquis devront être rétablis lors des travaux. Le rétablissement de ces réseaux sera intégré aux conventions avec le gestionnaire ENEDIS.

ARTICLE 12 – CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

SETEC ALS, désigné par AREA, maître d'œuvre des études et des travaux de réaménagement du nœud A43/A41/VRU est en charge pour le compte d'AREA de l'application de la présente convention, dès sa signature par les parties et ce, jusqu'à expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

L'ensemble des travaux sera effectué sous la responsabilité d'AREA. Cependant, les services de la Commune, de Grand Chambéry, du Département seront associés aux travaux et pourront visiter librement le chantier sous réserve de prévenir 24 heures à l'avance le

maître d'œuvre. Des visites seront réalisées en début de chantier et en phase d'achèvement des travaux avant la mise en service.

Préalablement au lancement de travaux apportant une perturbation à l'écoulement du trafic sur la voirie, AREA sera chargé de mettre en œuvre, suffisamment tôt, une information adaptée auprès des usagers, des entreprises et des élus concernés.

En cas de mise en place d'alternats, toutes mesures seront prises pour éviter un déséquilibre des files d'attente, compte tenu des trafics pendulaires localement constatés.

Les travaux de rétablissement des voies mentionnées à l'article 2, pourraient nécessiter au préalable, la création d'une déviation provisoire permettant la réalisation des travaux. Les itinéraires seront définis dans le cadre des demandes d'arrêtés de circulation.

ARTICLE 13 – TRAVAUX ET AMENAGEMENTS ULTERIEURS

En cas d'aménagement ou de modification effectué sur les voies rétablies postérieurement à la remise technique, la Commune, Grand Chambéry, le Département seraient responsables, tant vis-à-vis d'AREA, que vis-à-vis des tiers, de tous les dommages pouvant résulter de l'aménagement ou de la modification apportée à la voie concernée.

En outre, à l'exception des travaux relevant de l'entretien courant, la Commune, Grand Chambéry, le Département s'engagent à demander l'accord d'AREA pour les travaux et aménagements qu'il voudrait exécuter sur ou sous l'ouvrage d'art permettant aux voies rétablies de franchir l'autoroute, quelle qu'en soit la nature. Il en sera de même pour les permissions de voirie que la Commune, Grand Chambéry, le Département seront amenés à accorder.

ARTICLE 14 – LISTE DES PIECES

Pièce n°1 Convention

Pièce n°2 Plan de situation

Pièce n°3 Dossier de plans du rétablissement de la rue Denis Papin

3.1. Vue en plan de géométrie et profil en travers type

3.2 Vue en plan des réseaux

Pièce n°4

Dossier de plans du rétablissement de la rue de Servolex et du chemin Pré-Marquis

4.1. Vue en plan de géométrie rue de Servolex

- 4.2. *Vue en plan des réseaux rue de Servolex*
- 4.3. *Profil en travers type rue de Servolex*
- 4.4. *Vue en plan de géométrie chemin de Pré Marquis*
- 4.5. *Profil en long chemin de Pré Marquis*
- 4.6. *Profil en travers type chemin de Pré Marquis*
- 4.7. *Vue en plan des réseaux existants et projetés chemin de Pré Marquis*
- 4.8. *Vue en plan des assainissements projetés chemin de Pré Marquis*

Pièce n°5 Dossier de plans du rétablissement des voies cyclables

- 5.1. *Vue en plan le long de la Leysse*
- 5.2. *Vue en plan vers le parking de covoiturage*
- 5.3. *Profils en long*
- 5.4. *Profil en travers*
- 5.5. *Vue en plan des réseaux existants et projetés*

ARTICLE 15 - LITIGES

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la convention seront, avant toute demande en justice, soumises à une tentative de règlement amiable entre les parties. A cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre partie une notification précisant :

- la référence de la convention (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la notification susvisée, les parties pourront porter le différend devant la juridiction compétente.

ARTICLE 16 – FORMALITES D'ENREGISTREMENT

La présente convention n'est pas assujettie aux droits de timbre et d'enregistrement.

Fait en quatre exemplaires originaux,

À Chambéry,

le

pour le Département de la Savoie,

le Président du Conseil Départemental

Hervé GAYMARD

À La Motte-Servolex,

le

pour la commune de La Motte-Servolex,

le Maire de La Motte-Servolex

Luc BERTHOUD

À Chambéry,

le

pour Grand Chambéry,

le Président de Grand Chambéry

Xavier DULLIN

à Lyon,

le

pour AREA,

la Directrice de l'Innovation,
de la Construction et du Développement

Ghislaine BAILLEMONT

**Autoroute A43
Réaménagement du nœud de Chambéry**

Commune de La Motte-Servolex / Grand Chambéry / Département de la Savoie

**Convention d'accord préalable relative
aux rétablissements des communications**

n° 2.19.0035

Annexes

ANNEXE 1 – Délibération de la Commission permanente de la commune de La Motte-Servolex

ANNEXE 2 – Délibération de la Commission permanente de Grand Chambéry

ANNEXE 3 – Délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental

ANNEXE 4 – Cadre du procès-verbal de remise